

Réf. : CDG-INFO2003-16/CDE  
PLAN DE CLASSEMENT  
2-00-00 / 2-02-00 / 2-02-05  
Date : le 25/11/2003

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Martine DELECOURT  
☎ : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

### LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX INGENIEURS TERRITORIAUX

▲▲▲▲▲

*Reclassement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003*

#### TEXTE REGLEMENTAIRE :

- ♦ Décret n°2003-1024 du 27 octobre 2003 portant modification de certaines dispositions relatives aux ingénieurs territoriaux et aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (JO DU 28/10/2003).



Le décret n° 2003-1024 du 27 octobre 2003 précité modifie certaines dispositions statutaires relatives aux ingénieurs territoriaux ainsi qu'aux emplois de direction de la filière technique.  
Seules les mesures concernant les ingénieurs territoriaux seront ici exposées.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprend trois nouveaux grades :

- **Ingénieur (I.B. 379 à I.B. 750)** qui se substitue au grade d'ingénieur subdivisionnaire,
- **Ingénieur principal (I.B. 541 à I.B. 966)** qui se substitue au grade d'ingénieur en chef,
- **Ingénieur en chef (I.B. 450 à I.B. 966 et I.B. 750 à HEB)** qui se substitue au grade d'ingénieur en chef de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Si l'ensemble des grades composant le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux a fait l'objet d'un changement d'appellation, les grilles indiciaires des deux premiers grades demeurent identiques.  
En revanche, le grade d'ingénieur en chef comporte désormais deux classes au lieu de trois précédemment, à savoir :

- \* la classe normale du grade d'ingénieur en chef (I.B. 450 à I.B. 966),
- \* la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef (I.B. 750 à HEB).

En outre, les échelles indiciaires correspondantes ont été revalorisées pour culminer, en ce qui concerne le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle, à la hors échelle B.

⇒ ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990.  
⇒ ARTICLE 20 DU DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990.  
⇒ ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET N° 90-127 DU 09/02/1990.

Vous trouverez ci-joint une fiche « CARRIERE » vous présentant la nouvelle grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ainsi que les conditions d'avancement de grade et de classe.

## **I. - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE :**

Les dispositions concernant le recrutement n'ont pas été modifiées. En effet, celui-ci intervient toujours :

- **pour les ingénieurs** : par concours (interne ou externe) ou par la voie de la promotion interne,
- **pour les ingénieurs en chef** : par concours externe ou interne.

En revanche, l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux par le biais de la promotion interne est aujourd'hui réservé exclusivement aux membres du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux. La promotion interne au grade d'ingénieur est ainsi ouverte :

- 1° après examen professionnel, aux techniciens supérieurs, aux techniciens supérieurs principaux et aux techniciens supérieurs chefs âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen qui justifient à cette date de **huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B dont cinq ans dans l'un ou l'autre de ces grades,**

*N.B. : Il est à noter que la condition et la durée d'ancienneté exigées des membres du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux est moins contraignante que précédemment puisque les anciennes dispositions prévoyaient que ces fonctionnaires justifient de dix ans de services effectifs dans l'un des grades du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.*

- 2° après examen professionnel, aux techniciens supérieurs chefs âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen qui justifient à cette date de huit ans de services effectifs dans le grade de technicien supérieur chef ou de technicien supérieur principal,
- 3° après examen professionnel, aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux âgés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, de quarante ans au moins et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

⇒ ARTICLE 8 DU DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990.

Néanmoins, les quotas demeurent inchangés. En effet, une promotion au grade d'ingénieur peut être prononcée pour cinq recrutements par concours externe ou interne, par voie de détachement ou par mutation (externe à la collectivité et aux établissements en relevant) intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

⇒ ARTICLE 10 DU DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990.

▲▲▲▲▲

Certaines dispositions viennent également préciser les règles de classement à la titularisation :

- ☒ des fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut terminal de leur corps, emploi ou cadre d'emplois est au moins égal à 638,
- ☒ des fonctionnaires de catégorie C,

accédant au grade d'ingénieur par concours.

⇒ ARTICLES 17 ET 17-1 DU DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990.

## II. - LE RECLASSEMENT DES MEMBRES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS

### TERRITORIAUX :

- Les ingénieurs en chef de 1<sup>ère</sup> catégorie de 2<sup>ème</sup> classe, de 1<sup>ère</sup> classe et hors classe sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, suivant le tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANTERIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE DANS L'ECHELON (conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon)

Ingénieur en chef de 1 <sup>ère</sup> catégorie hors classe		Ingénieur en chef de classe exceptionnelle		
3 <sup>ème</sup> échelon	HEA	6 <sup>ème</sup> échelon	HEA	Ancienneté acquise.
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 1015	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 1015	Ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 946	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 966	Ancienneté acquise majorée de 1 an.

Ingénieur en chef de 1 <sup>ère</sup> catégorie de 1 <sup>ère</sup> classe		Ingénieur en chef de classe exceptionnelle		
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 966	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 966	Ancienneté acquise.
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 901	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 901	Ancienneté acquise.
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 830	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 830	4/5 de l'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 750	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 750	4/5 de l'ancienneté acquise.

Ingénieur en chef de 1 <sup>ère</sup> catégorie de 2 <sup>ème</sup> classe		Ingénieur en chef de classe normale		
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 771	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 772	¾ de l'ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois.
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 732	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 772	½ de l'ancienneté acquise.
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 681	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 701	Ancienneté acquise.
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 635	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 655	Ancienneté acquise.
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 581	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 612	4/5 de l'ancienneté acquise.
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 530	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 562	Ancienneté acquise.
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 480	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 513	¾ de l'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 450	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 450	Ancienneté acquise.

⇒ ARTICLE 49 DU DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990.

- Bien que les échelles indiciaires des deux premiers grades n'aient pas été revalorisées, il est souhaitable de reclasser les *ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs en chef* dans les deux nouveaux grades d'*ingénieur et ingénieur principal*, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, à l'échelon détenu et avec conservation de leur ancienneté compte tenu du changement d'appellation de ces grades.

Il est à noter que les fonctionnaires retraités bénéficient de ces nouvelles dispositions.

⇒ ARTICLE 51 DU DECRET N° 90-126 DU 09/02/1990.



**POUR INFORMATION :**

Le même décret du 27 octobre 2003 modifie les emplois de direction de la filière technique en ce qui concerne les directeurs généraux des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- de plus de 400 000 habitants,
- de 150 000 à 400 000 habitants,
- de 80 000 à 150 000 habitants.

La durée du temps passé dans chaque échelon et l'échelonnement indiciaire applicable à ces emplois ont été révisés.

En conséquence, les nouvelles dispositions prévoient des règles de reclassement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

⇒ *DECRET N° 90-128 DU 09/02/1990.*

⇒ *DECRET N° 90-129 DU 09/02/1990.*



*N.B. :* *Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service Documentation du Centre de Gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.20.15.80.62 (Adresse e-mail : [documentation@cdg59.fr](mailto:documentation@cdg59.fr)).*

## CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié  
Décret n° 90-127 du 9 février 1990 modifié

### INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	750	830	901	966	1015	HEA	HEB
I.M.	618	679	733	782	820	-	-
Durées de carrière							
Mini	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	
Maxi	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	

Seuil démographique supérieur à 80000 habitants

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

##### Conditions :

- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur classe **et** posséder l'attestation de formation d'adaptation à l'emploi (F.A.E.)<sup>(\*)</sup>.

### INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966
I.M.	394	440	475	513	545	581	634	695	733	782
Durées de carrière										
Mini	1a	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	
Maxi	1a	1a 6m	2a 6m	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	

• Concours externe,  
• Concours interne.

Quota : 25% de l'effectif des ingénieurs en chef recrutés dans la collectivité par une autre voie.  
Seuil démographique supérieur à 80000 habitants

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

##### Conditions :

- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de douze ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois **et** réussir l'examen professionnel sur titres avec épreuves.
- ou
- Avoir atteint au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur principal.

### INGENIEUR PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	541	593	641	701	759	811	864	916	966
I.M.	459	499	535	581	625	664	705	745	782
Durées de carrière									
Mini	1a 6m	2a 3m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 9m	2a 9m	3a 9m	
Maxi	2a	2a 9m	3a	3a	3a	3a 3m	3a 3m	4a 3m	

Seuil démographique supérieur à 10000 habitants

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

##### Conditions :

- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de douze ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois **et** réussir l'examen professionnel sur titres avec épreuves.

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

##### Conditions :

- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an et six mois d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur **et** posséder l'attestation de formation d'adaptation à l'emploi (F.A.E.)<sup>(\*)</sup>.

### INGENIEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750
I.M.	348	379	400	424	458	495	520	556	588	618
Durées de carrière										
Mini	1a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	
Maxi	1a	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	4a

• Concours externe,  
• Concours interne,  
• Promotion interne.

(\*) pour les ingénieurs territoriaux issus du concours externe et interne et de la promotion interne recrutés à compter du 24/04/1997 et les ingénieurs territoriaux recrutés avant cette date et en cours de formation.

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT  
DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX  
DE M.....**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 90-127 du 9 février 1990 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-1024 du 27 octobre 2003 portant modification de certaines dispositions relatives aux ingénieurs territoriaux et aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

*Vu l'arrêté en date du ..... plaçant M..... au ..... échelon, (I.B. .... - I.M. ....) du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>ère</sup> catégorie (de 2<sup>ème</sup> classe, de 1<sup>ère</sup> classe ou hors classe) avec une ancienneté de .....*

*ou*

*Considérant que M..... est ingénieur en chef de 1<sup>ère</sup> catégorie (de 2<sup>ème</sup> classe, de 1<sup>ère</sup> classe ou hors classe) au ..... échelon, I.B. .... (I.M. ....) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....*

Considérant la revalorisation des échelles indiciaires du cadre d'emplois ainsi que le changement de libellé de grade, il convient donc de reclasser M..... à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, M..... est reclassé(e) dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur en chef de classe (normale ou exceptionnelle) au ..... échelon (I.B. .... - I.M. ....) et conserve une ancienneté de .....

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT  
DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX  
DE M.....**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 90-127 du 9 février 1990 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-1024 du 27 octobre 2003 portant modification de certaines dispositions relatives aux ingénieurs territoriaux et aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

*Vu l'arrêté en date du ..... plaçant M..... au ..... échelon, (I.B. .... - I.M. ....) du grade d'ingénieur (subdivisionnaire ou en chef) avec une ancienneté de .....,*

*ou*

*Considérant que M..... est ingénieur (subdivisionnaire ou en chef) au ..... échelon, I.B. .... (I.M. ....) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....,*

Considérant le changement de libellé de grade, il convient donc de reclasser M..... à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, M..... est reclassé(e) dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur (principal) au ..... échelon (I.B. .... - I.M. ....) et conserve une ancienneté de .....

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)